



Le conseil d'administration et les différentes instances du Parc national des Pyrénées

Le nombre des membres du conseil d'administration reste inchangé (50), avec une plus forte participation des collectivités locales.

La Commission d'Indemnisation des Dégats d'Ours (CIDO) est maintenue. Elle sera régie par le règlement intérieur du Parc national des Pyrénées.

	Décret 1967	Nouveau Décret
Administration	9	10
Collectivités locales	20	24
Personnalités qualifiées	20	15
Personnel	1	1
Total	50	50

Composition du conseil d'administration

Deux nouvelles interdictions

L'éclairage artificiel ainsi que l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler les espèces sont interdits dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

De nouvelles autorisations

La cueillette, le ramassage d'escargots ou de plantes médicinales, l'utilisation du feu, incluant les écobuages, les inscriptions pour les besoins de la signalisation ainsi que les alevinages dans les plans d'eau et les rivières sont réglementés et peuvent faire l'objet de dérogations.

Les dérogations

Les modalités de dérogations sont fixées par la charte. Elles sont appliquées par le Directeur du Parc national qui doit en rendre compte au conseil d'administration.

La police de l'environnement

Le pouvoir de police est assuré par le Directeur de l'établissement.



Parc national des Pyrénées

Villa Fould
2, rue du 14 septembre - BP 736 -
65007 Tarbes Cedex
Tél. 05 62 54 16 40 - Fax : 05 62 54 16 41
pyrenees.parc.national@espaces-naturels.fr
www.parc-pyrenees.com

**Projet de modification
du décret n°67-265 du 23 mars 1967
portant création
du Parc national des Pyrénées occidentales**

*Consultation et enquête publique
... En quelques mots*

Pourquoi une réforme ?



La loi de 1960 relative aux parcs nationaux méritait d'être revue. Elle se devait d'évoluer au regard des nouvelles législations (lois relatives à la décentralisation, nouvelles dispositions sur l'intercommunalité, les projets de territoire, les pays, les EPCI..., changements du code de l'environnement).

Le 14 avril 2006, une nouvelle loi relative aux parcs nationaux, aux parcs marins et aux parcs régionaux a été adoptée.

La nouvelle loi sur les parcs nationaux

Des principes renforcés

La nouvelle loi renforce et sécurise les fondements juridiques de l'action des parcs nationaux permettant une préservation efficace de ces espaces protégés.

Elle donne les moyens de consolider les solidarités écologiques, économiques, sociales et culturelles entre la zone de protection, le cœur et les territoires qui les entourent, zone optimale d'adhésion.

Elle vise aussi à renforcer les relations avec les collectivités et les autres partenaires par une meilleure implication des acteurs locaux autour d'un projet partagé de développement durable, respectueux du patrimoine naturel, culturel et paysager. Elle donne également aux parcs nationaux une plus forte visibilité nationale et internationale. Enfin, elle permet de mener une politique exemplaire de préservation, de gestion et d'éducation à la nature.

Le zonage

La zone centrale devient le cœur du parc national. La zone périphérique devient aire optimale d'adhésion, garant de la continuité écologique. Des réserves intégrales peuvent être créées dans le cœur du parc national.

Un projet commun de développement durable

L'efficacité de la zone optimale d'adhésion doit être renforcée. Un projet de territoire sera défini conjointement avec l'ensemble des acteurs locaux et fera l'objet d'une charte. L'adhésion à la charte par les communes se fera sur la base du volontariat. Les documents d'aménagement, d'urbanisme, etc, seront compatibles et complémentaires avec ce document.

Une forte implication des acteurs locaux

Les compétences du conseil d'administration du Parc national et du bureau sont renforcées. Une majorité d'acteurs locaux (élus, membres choisis pour leurs compétences locales et nationales, conseil scientifique) siègent au conseil d'administration. Un conseil économique et social devra être créé. Les pouvoirs de police du Directeur du Parc national sont confirmés.

Le nouveau décret du Parc national des Pyrénées

La modification du décret de création du Parc national des Pyrénées veille à respecter les équilibres sociaux établis lors de la création du Parc national en 1967.

Les principaux changements portés par la loi sont régis par des dispositions communes à tous les parcs nationaux, en amont du décret de création de chaque parc national ou bien relèveront de la charte de chaque parc national en aval. Pour cela, les modifications ne portent que sur certains points.

Quelles modifications ?

Modification du nom

Le Parc national de Pyrénées Occidentales s'appellera désormais Parc national des Pyrénées.

Le zonage

Les limites du cœur du Parc national ne sont pas modifiées. Les Réserves naturelles nationales d'Ossau et du Néouvielle ne seront pas dans le cœur. Les élus gestionnaires n'ont pas souhaité que les réserves naturelles soient inscrites dans le cœur du parc national.

Aucune réserve intégrale n'a été créée.

La commune de Betspouey ne faisait pas partie des communes de la zone centrale selon de décret de 1967. De fait, les limites sur le terrain ont abouti à l'intégration d'une quarantaine d'hectares du territoire communal à la zone centrale.

Par une délibération du 7 avril 2008, le conseil municipal de la commune de Betspouey a manifesté sa volonté de régulariser la situation et demande en ce sens une intégration des parcelles concernées par le marquage sur le terrain à la zone cœur du Parc national des Pyrénées.